


Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des  
Populations

académie  
Besançon



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Doubs

éducation  
nationale

Besançon, le 19 novembre 2013

Madame, Monsieur le Maire  
Madame, Monsieur le Président,

La réforme des rythmes scolaires poursuit en premier lieu un objectif pédagogique. En effet, la réussite de tous les élèves scolarisés à l'école primaire dépend pour une part essentielle des conditions dans lesquelles se déroulent leurs apprentissages et notamment de la prise en compte des temps de l'enfant.

L'extrême concentration actuelle du temps scolaire est inadaptée et préjudiciable aux apprentissages. Elle est source de fatigue et de difficultés scolaires.

Les principes généraux d'organisation du temps scolaire dans le premier degré ont été fixés par le décret du 24 janvier 2013. Ainsi, l'enseignement sera désormais dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées incluant le mercredi matin. La durée la pause méridienne ne pourra pas être inférieure à 1 heure 30.

Sauf dérogation accordée par le Directeur académique, la journée d'enseignement sera de 5 heures 30 maximum et la demi-journée de 3 heures 30 maximum, les élèves bénéficieront au total de 24 heures de classe par semaine.

Par ailleurs, la réforme des rythmes scolaires ouvre pour tous les acteurs éducatifs de nouvelles perspectives de coopération. Cette dynamique partenariale permet une articulation des différents temps scolaires et éducatifs afin de proposer aux enfants et aux familles un projet éducatif global et cohérent rythmé par les apprentissages, la découverte, l'ouverture aux autres et la citoyenneté active. Acteurs incontournables de la réforme, les collectivités territoriales ont ainsi la responsabilité de mobiliser de nombreux acteurs éducatifs locaux.

L'initiative de la mise en place d'un PEDT précisé par la circulaire interministérielle du 20 mars 2013 relève de la collectivité territoriale compétente. Sa mise en œuvre n'est pas obligatoire et l'article L.551-1 du code de l'éducation, modifié par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, n'impose pas l'élaboration d'un PEDT pour organiser des activités périscolaires.

La mise en place d'un PEDT est toutefois obligatoire dans les cas suivants :

- pour justifier une ou des demandes de dérogation au cadre national d'organisation du temps scolaire : classe le samedi matin à la place du mercredi matin ; augmentation de la durée de la journée d'enseignement au-delà de 5h30 ; augmentation de la durée de la demi-journée pour la porter à

plus de 3h30. Ces dérogations doivent être motivées par les particularités du PEDT et présenter des garanties pédagogiques suffisantes.

- pour aménager à titre expérimental et pour une durée de trois ans les conditions d'encadrement dans les accueils de loisirs périscolaires mis en place dans ce cadre.

La direction des services départementaux de l'Education nationale du Doubs mettra tout en œuvre pour vous aider à finaliser les schémas d'organisation du temps scolaire. À ce titre, il convient de rappeler que **seule l'organisation de la semaine scolaire de classe (24 heures réparties sur neuf demi-journées) doit être actuellement transmise** conformément au calendrier qui vous a été adressé au mois d'octobre, accompagné si nécessaire d'un avant-projet éducatif pour les demandes de dérogation aux principes généraux fixés par le décret de janvier 2013. L'organisation générale des activités péri-éducatives pourra faire l'objet, dans le cadre éventuel d'un Projet Éducatif Territorial, d'un envoi ultérieur.

Pour faciliter la mise en place de la réforme et accompagner les collectivités locales, un groupe d'appui départemental composé de représentants de l'Education nationale, de la DDCSPP, de la DRAC, de la CAF, du Conseil général et du collectif des associations partenaires de l'école se chargera de vous apporter toute l'aide nécessaire à la mise en œuvre de cette réforme. Ainsi, des réunions territoriales auxquelles vous serez conviés seront organisées en décembre et janvier prochains et porteront plus particulièrement sur la mise en œuvre des activités péri-éducatives.

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs (DDCSPP) peut utilement vous conseiller notamment dans le domaine spécifique des accueils collectifs de mineurs:

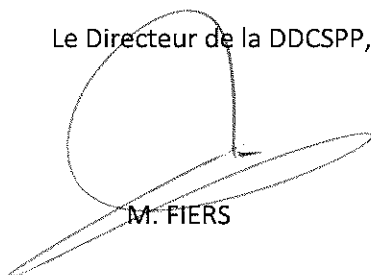
- pour la mise en place du projet éducatif territorial (PEDT)
- pour le suivi du PEDT.

Il paraît opportun de vous rappeler à cet égard que l'aide spécifique créée pour les 3 heures nouvelles induites par la réforme au titre des temps d'activités périscolaires (TAP) sera réservée aux **seuls accueils déclarés** auprès des services de la DDCSPP.

Enfin, nous vous informons de l'ouverture d'un portail Internet abrité sur le site de la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Doubs qui vous permettra d'avoir accès à de nombreuses ressources (schémas d'organisation du temps scolaire, guides pratiques, financement CAF, transport, formation des animateurs...) et que vous pourrez consulter à l'adresse suivante :

[www.ac-besancon.fr/dsden25-rythmes-scolaires](http://www.ac-besancon.fr/dsden25-rythmes-scolaires)

Le Directeur de la DDCSPP,



M. FIERS

Le Directeur académique,



J.M. RENAULT

Copie M. le Préfet  
Copie M. le Recteur

DDCSPP  
11 bis rue Nicolas Bruand – 25043 BESANCON CEDEX  
Tél. 03 81 60 74 60 Fax. 03 81 53 09 83  
Courriel : [ddcspp@doubs.gouv.fr](mailto:ddcspp@doubs.gouv.fr)

DSDEN  
26, avenue de l'Observatoire - 25030 Besançon cedex  
Tél. 03.81.65.48.95 Fax. 03.80.65.48.92  
Courriel : [ce.dsden25@ac-besancon.fr](mailto:ce.dsden25@ac-besancon.fr)